

Arrêt

n° 194 490 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par X et X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 12 septembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2017, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2017, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'opérer un regroupement familial avec sa mère, la dénommée [S.F.M.F.], elle-même admise au séjour en qualité d'ascendante d'une ressortissante belge dénommée [N.S.G.F.].

1.2. Le 21 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « surseoir » à la demande visée *supra* sous le point 1.1., dans l'attente d'une « enquête administrative/parquet » portant sur la « paternité suspecte » de la susnommée [N.S.G.F.], que la mère du requérant indique avoir retenu de sa relation avec un ressortissant belge dénommé [O.G.], qui a reconnu cet enfant.

A la même date, la partie défenderesse s'est adressée au Parquet de Bruxelles, aux fins de solliciter un avis et/ou une enquête complémentaire.

Le 30 août 2017, un Substitut du Procureur du Roi de Bruxelles a, en réponse à la demande susvisée, informé la partie défenderesse, d'une part, de ce qu'une « instruction à [...] charge [du dénommé O.G.] » avait été ouverte « fin juin 2015 » et était toujours en cours et, d'autre part, de son « intime conviction d'avoir effectivement affaire à autant de reconnaissances purement 'bidon' ».

1.3. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée *supra* sous le point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« [Le requérant] [F.T.M.D.] né le 23/09/2007, ressortissant du Cameroun, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, Considérant que l'article 74/21 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus stipule que " le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, 5e, 6° ou 7°, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour. "

Considérant que les demandes de visa ont été introduites afin de rejoindre en Belgique Mme [S.F.M.F.] née le 25/06/1985, ressortissante du Cameroun, présentée comme sa mère ;

Considérant que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition légale trouve son application dans le cas présent :

Mme [S.F.M.F.] se présente le 30/07/2015 auprès de l'administration communale d'Ixelles afin d'introduire une demande de séjour en tant qu'ascendante d'un ressortissant belge ;

A l'appui de cette demande, Mme [S.F.M.F.] a déposé l'acte de naissance de son enfant [N.S.G.F.] née le 19/06/2015, reconnue par Mr [O.G.] né le 21/08/1977, ressortissant belge ;

Comme preuve d'identité, Mme [S.F.M.F.] présente à l'administration communale un passeport national délivré à Bruxelles le 28/10/2014, dépourvu de visa ;

Avant la naissance de son enfant et sa reconnaissance par un ressortissant belge, Mme [S.F.M.F.] se trouvait donc en séjour illégal en Belgique ;

Cette reconnaissance lui a automatiquement octroyé un droit au séjour en tant que mère d'un ressortissant belge ;

Toutefois, de l'examen du dossier administratif des personnes concernées, il ressort que Mr [O.G.] a reconnu en moins de 5 ans la paternité de 10 enfants (10 enfants recensé), nés de 10 mères différentes, lesquelles ont obtenu un séjour définitif en Belgique grâce à cette reconnaissance ;

A noter que Mr [O.G.] n'a jamais cohabité avec aucune de ces femmes à qui il a ouvert un droit de séjour en reconnaissant leur enfant ;

D'après les informations figurant dans le registre national, Mr [O.G.] n'a également jamais été domicilié à la même adresse que Mme [S.F.M.F.] ;

A noter aussi, qu'au moment de la conception et la naissance de cet enfant Mr [O.G.] était unis [sic] par les liens du mariage avec une tierce personne ;

Il est à croire qu'au vu du nombre et de la fréquence de ces reconnaissances en paternité, Mr [O.G.] semble faire commerce de sa nationalité belge en vue de permettre à des personnes en séjour précaire d'obtenir un titre de séjour ;

Ces faits ont été portés à la connaissance de Monsieur le Procureur du roi ;

En réponse, Mr le Procureur a fait savoir qu'il avait l'intime conviction d'avoir effectivement affaire à autant de reconnaissances (en paternité) purement 'bidon' ;

Considérant que l'affaire a été mise à l'instruction , que cette procédure est actuellement toujours en cours ;

Considérant qu'à ce stade du dossier, les fortes suspicions reposant sur une obtention frauduleuse d'un titre de séjour en Belgique grâce à une reconnaissance en paternité de complaisance n'ont pu être écarté ;

Qu'il existe bien une combinaison de circonstances que Mme [S.F.M.F.] aurait recouru à la fraude pour obtenir son titre de séjour ;

Considérant que selon l'adage " nemo auditur propriam turpitudinum allegans " nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, ou un droit acquis de manière frauduleuse ne peut être invoqué ;

Considérant qu'en conséquence l'article 74/21 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus trouve pleinement son application ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée »

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Rappel des conditions requises pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La condition de l'extrême urgence.

2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

A cet égard, le Conseil d'État a développé, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, une jurisprudence portant que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement », à laquelle le Conseil de céans se rallie, dès lors qu'elle est, s'agissant des conditions dans lesquelles une telle procédure est admissible, transposable à la procédure d'extrême urgence prévue devant lui, par les dispositions rappelées supra sous le point 2.1.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

2.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie le caractère d'extrême urgence de son recours en affirmant « (...) l'incapacité de la procédure en suspension ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué (...) » et en invoquant, en substance, à l'appui de cette affirmation :

- d'une part, que « (...) la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée concerne un enfant et que son intérêt supérieur exige à tout le moins qu'il puisse disposer d'une procédure offrant de[s] garanties d'effectivité et de célérité [pour faire respecter son droit à une vie familiale normale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] (...), qu'« (...) Il est de pratique constante que la demande de suspension ordinaire soit traitée en même temps que la demande d'annulation. (...) » et qu'« (...) Il n'est pas rare que les demandes d'annulation des refus d'octroi des visas soient pendantes pendant de nombreuses années devant [le] [Conseil de céans]. (...) » ;
- d'autre part, que « (...) Le requérant vit séparé de sa mère depuis 2013. (...) », qu'il « (...) vivait d'abord chez une tante, mais [...] a été victime de violences familiales dans ce foyer. [et] [...] n'a pu échapper à, ces violences qu'en allant s'installer dans la famille de ses grands-parents maternels où le requérant vit dans des conditions extrêmement précaires. (...) », qu'« (...) Aujourd'hui, en fonction des possibilités d'accueil chez ses grands-parents[,] il loge tantôt chez eux tantôt chez sa tante où il continue d'être victime de violences familiales. (...) » et précisant encore que « (...) Compte tenu des délais extrêmement brefs dans lesquels la procédure doit être mue le requérant n'a pas encore pu apporter d'éléments matériels confirmant cette situation mais se réserve le droit de compléter le dossier [...] avec des éléments de preuve des actes de violence [qui] [...] justifie[nt] l'extrême urgence. (...) ».

2.2.2.2. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que les « violences familiales » dont la requête invoque que le requérant serait victime la part de « sa tante » et le caractère « extrêmement précaire » des conditions dans lesquelles celui-ci pourrait être accueilli par « ses grands-parents maternels », ne reposent que sur des affirmations, non autrement précisées, ni étayées, en telle sorte qu'elles ne peuvent suffire à établir les faits de « violences » et de « précarité extrême » vantés ni, partant, démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'un quelconque péril imminent résultant de tels faits.

Le Conseil observe, ensuite, que, dans la perspective des constats qui précèdent et compte-tenu tant de la faculté dont elle dispose de solliciter un examen d'une telle demande par priorité, que de la possibilité dont elle dispose également d'introduire ultérieurement une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave qu'elle allègue, lequel tient, selon les termes de la requête, dans « (...) la prolongation de [la] séparation [entre le requérant et sa mère], alors qu'[il] a introduit sa demande de regroupement familial (...) ».

En conséquence, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence, dans le chef du requérant, d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué.

2.2.3. Au regard des considérations émises ci-avant, le Conseil constate qu'une des conditions requise pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* sous le point 2.2., n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension, mue selon la procédure susvisée, doit être rejetée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Les mesures provisoires sont régies, en particulier, par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (en ce sens, notamment CCE, n°132, 15 juin 2007).

3.2. En l'espèce, la demande principale de suspension d'extrême urgence ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ